

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC**

**VILLE DE MURDOCHVILLE**

**RÈGLEMENT 20-396**

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE  
PROGRAMME DE REVITALISATION  
DE LA VILLE DE MURDOCHVILLE.**

Assemblée régulière du Conseil municipal de la Ville de Murdochville, comté de Gaspé, tenue le 11<sup>e</sup> jour de mai 2020, à 19 h 00, à l'endroit habituel de la réunion du Conseil, à laquelle étaient présents:

Le maire : Délicsa Roussy

Les conseillers : Poste no 1 : Martin Pelletier  
Poste no 2 : Dawn Eden  
Poste no 3 : Pierre-Marie Smith  
Poste no 4 : Daniel Fournier  
Poste no 5 : Jean-Pierre Chouinard  
Poste no 6 : Léonie Ste-Croix Blondin

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans les délais prévus par la Loi.

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite favoriser la construction et la rénovation de bâtiments sur son territoire, le tout dans une perspective d'amélioration de la qualité de vie du milieu et d'amélioration du milieu bâti sur son territoire.

ATTENDU QUE la Ville de Murdochville peut, en vertu de la Loi concernant la Ville de Murdochville, chapitre 39, sanctionnée le 11 décembre 2019, adopter un programme de revitalisation d'immeubles situés sur son territoire.

ATTENDU QU' il y a lieu d'établir par règlement les modalités applicables au programme de revitalisation que souhaite mettre en place la Ville de Murdochville.

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 6 avril 2020 et le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER, MONSIEUR PIERRE-MARIE SMITH  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QU'un règlement de ce Conseil portant le numéro 20-396 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce dit règlement ce qui suit:

**ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU PROGRAMME**

**1.01 Titre du règlement**

Le présent règlement portera le titre de "Règlement établissant le programme de revitalisation de la Ville de Murdochville".

**1.02 Objectifs du programme**

Le programme a pour but de stimuler la rénovation et la construction de bâtiments résidentiels, commerciaux et industriels sur le territoire de la Ville de Murdochville, le tout dans un objectif d'amélioration du milieu bâti, de la qualité visuelle des bâtiments et de susciter l'amélioration globale de la qualité de vie de la population.

**1.03 Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire inclus dans les limites officielles de la Ville de Murdochville. Toutefois, le bâtiment visé par le présent programme d'aide financière doit être desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout municipal.

**1.04 Autres lois et règlements**

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne de l'application d'une loi ou règlement du gouvernement fédéral, provincial ou municipal.

Tous les travaux exécutés dans le cadre du présent règlement doivent être effectués conformément aux lois, règlements et autres dispositions légales en vigueur et applicables lors de la réalisation desdits travaux.

**1.05 Incompatibilité entre une disposition générale et une disposition spécifique**

En cas d'incompatibilité entre une disposition générale et une disposition spécifique portant sur le même objet, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

**1.06 Durée du programme**

Ce programme débute au moment de l'entrée en vigueur du règlement autorisant celui-ci ou à la date de début fixée par le Conseil municipal. Ce programme se termine au plus tard le 31 décembre 2025 ou au moment de

l'épuisement des fonds disponibles dans celui-ci.

La disponibilité des crédits ou de fonds dans le cadre du présent programme s'avère une condition essentielle pour permettre l'opérationnalisation du présent programme, ces crédits et fonds doivent faire l'objet d'une approbation du Conseil municipal.

**1.07 Les interventions admissibles au programme**

Les interventions admissibles dans le cadre du présent programme d'aide sont :

- A) Les travaux de rénovation d'un bâtiment :
  - Revêtement extérieur
  - Portes et fenêtres
  - Balcons et vérandas
- B) Les travaux de construction d'un bâtiment résidentiel, commercial et industriel.
- C) Les services professionnels en matière d'architecture (réalisation d'une esquisse pour un coût maximal de 1 000 \$).
- D) Pour être admissible au programme, les coûts de main-d'oeuvre doivent être facturés par un entrepreneur accrédité.

**1.08 Les interventions non admissibles au programme**

- A) Les coûts de main-d'oeuvre autres que ceux facturés par un entrepreneur accrédité.
- B) L'intervention à un bâtiment dont l'usage est illégal, insalubre ou dérogatoire en vertu du règlement d'urbanisme de la Municipalité ou d'une disposition découlant du gouvernement, sauf si ce bâtiment est protégé par droit acquis.
- C) L'intervention à un bâtiment appartenant au Gouvernement du Québec, au Gouvernement du Canada ou à l'un de ses ministères ou mandataires.
- D) L'intervention à des bâtiments accessoires tels que remises, hangars, garages, abris d'automobiles, serres domestiques, gazebos, etc.
- E) Les travaux d'entretien normaux ou annuels tels que nettoyage, peinture, teinture, ponçage, etc.
- F) Les coûts déjà remboursés en partie ou en totalité par une autre mesure d'aide financière gouvernementale.

1.09

**Les niveaux d'aides financières pour la construction d'un bâtiment**

---

- A) Un congé de taxes foncières et services municipaux partiel ou total, pour une somme de 1 000 \$ par année pour une durée maximale de 5 ans et pour une valeur totale maximale de 5 000 \$, est offert dans le cadre du présent programme pour la construction d'un bâtiment uni-résidentiel.

La preuve d'achèvement complet de la construction et de résidence principale du propriétaire sont obligatoires pendant la période de congé de taxes accordée.

- B) Un congé de taxes foncières et services municipaux partiel ou total, pour une somme de 1 000 \$ par année pour une durée maximale de 5 ans et pour une valeur totale maximale de 5 000 \$, est offert dans le cadre du présent programme pour la construction d'un bâtiment résidentiel multiple.

La preuve d'achèvement complet de la construction et de résidence principale du propriétaire sont obligatoires pendant la période de congé de taxes accordée.

- C) Un congé de taxes foncières et services municipaux partiel ou total, pour une somme de 1 000 \$ par année pour une durée maximale de 5 ans et pour une valeur totale maximale de 5 000 \$, est offert dans le cadre du présent programme pour la construction d'un bâtiment commercial.

La preuve d'achèvement complet de la construction et d'opération du commerce sont obligatoires pendant la période de congé de taxes accordée.

- D) Un congé de taxes foncières et services municipaux partiel ou total, pour une somme de 1 000 \$ par année pour une durée maximale de 5 ans et pour une valeur totale maximale de 5 000 \$, est offert dans le cadre du présent programme pour la construction d'un bâtiment industriel.

La preuve d'achèvement complet de la construction et d'opération de l'entreprise sont obligatoires pendant la période de congé de taxes accordée.

1.10

**Les niveaux d'aides financières pour la rénovation d'un bâtiment**

---

- A) Une aide financière correspondant à 35 % du coût des matériaux et de la main-d'oeuvre admissible, jusqu'à un maximum

de 5 000 \$ par bâtiment est offerte dans le cadre du présent programme pour la rénovation d'un bâtiment uni-résidentiel.

Les pièces justificatives sont obligatoires.

- B) Une aide financière correspondant à 35 % du coût des matériaux et de la main-d'oeuvre admissible, jusqu'à un maximum de 5 000 \$ par bâtiment est offerte dans le cadre du présent programme pour la rénovation d'un bâtiment résidentiel multiple.

Les pièces justificatives sont obligatoires.

- C) Une aide financière correspondant à 35 % du coût des matériaux et de la main-d'oeuvre admissible, jusqu'à un maximum de 8 000 \$ par bâtiment est offerte dans le cadre du présent programme pour la rénovation d'un bâtiment commercial.

Les pièces justificatives sont obligatoires.

- D) Une aide financière correspondant à 35 % du coût des matériaux et de la main-d'oeuvre admissible, jusqu'à un maximum de 8 000 \$ par bâtiment est offerte dans le cadre du présent programme pour la rénovation d'un bâtiment industriel.

Les pièces justificatives sont obligatoires.

## **ARTICLE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES DU PROGRAMME**

### **2.01 Contenu des demandes d'aide au programme**

Tout projet déposé dans le cadre du présent programme doit faire l'objet d'une demande d'inscription et être présentée à la Ville de Murdochville sur le formulaire prévu à cette fin. Seul le propriétaire (ou son représentant dûment autorisé) peut présenter une demande au programme.

Le formulaire dûment complété doit contenir les informations suivantes :

01. Une copie (la plus récente) de tout titre établissant le droit de propriété sur la totalité ou une partie du bâtiment admissible en date de la demande d'inscription.
02. S'il y a lieu, une procuration établissant le mandat qu'une personne autre que le propriétaire est autorisée à agir au nom du propriétaire.

03. L'adresse du bâtiment ou le numéro de lot de l'immeuble faisant l'objet de la demande.
04. Les noms, prénoms, adresses (civique et électronique) et numéros de téléphone résidentiel et/ou cellulaire du propriétaire.
05. Les usages existant et projetés sur le bâtiment faisant l'objet de la demande.
06. Le nombre d'unités résidentielles, commerciales et industrielles existant et projeté sur le bâtiment faisant l'objet de la demande.
07. Une description sommaire des défauts majeures du bâtiment, s'il y a lieu, et une description détaillée des travaux devant être effectués sur le bâtiment dans le cadre de la demande.
08. Une estimation du coût des travaux projetés, matériel et main-d'oeuvre distinctement.
09. La date de début des travaux et le délai de réalisation prévu.
10. Toute information requise par la Ville de Murdochville afin de faciliter ou de permettre une gestion conforme et rigoureuse de ce programme.

## **2.02 Traitement des demandes d'aide au programme**

Le traitement des demandes est réalisé en fonction de la date de réception de celle-ci à la Ville (premier arrivé, premier servi).

Le traitement des demandes comporte notamment les étapes suivantes :

01. Dépôt à la Ville de la demande d'inscription au programme sur le formulaire dûment complété.
02. Si jugé nécessaire par la Ville, inspection initiale du bâtiment par un employé municipal.
03. Analyse de la demande par le comité aviseur et émission d'un avis au Conseil municipal.
04. Décision du Conseil municipal à l'égard ou non de l'octroi d'une aide financière en vertu du programme.
05. Réalisation par le demandeur des interventions prévues (construction et/ou rénovation).

06. Inspection finale par un représentant de la Ville des travaux et du bâtiment et ce, afin de s'assurer de la conformité des travaux réalisés eut égard à la demande d'aide financière déposée; émission d'un avis de conformité.
07. Attribution au propriétaire de l'aide consentie en vertu du présent programme.

**2.03 Conditions d'admissibilité au programme et avis du comité aviseur**

Afin d'être admissible à une aide financière en vertu du présent programme, tout projet doit respecter l'ensemble des exigences et critères suivants :

- S'avérer conforme aux modalités contenues dans le présent programme.
- Avoir reçu un avis favorable de la part du comité aviseur instauré par le Conseil municipal. Ledit avis doit prendre en compte notamment de la nature du projet eut égard à son impact sur l'amélioration du milieu bâti du bâtiment, l'intégration du projet dans le secteur et de tout autre élément jugé pertinent par le comité.

**2.04 Décisions du Conseil municipal à l'égard des demandes au programme**

Le Conseil municipal doit statuer par résolution sur l'admissibilité ou non de toute demande d'aide financière présentée dans le cadre du présent programme. Ladite décision du Conseil municipal doit être émise notamment en fonction de l'avis reçu du comité aviseur en regard de chacune des demandes reçues.

**2.05 Avis de conformité des travaux en regard du présent programme**

Un avis de conformité délivré par une autorité compétente désignée par le Conseil municipal de la Ville de Murdochville doit être émis préalablement au versement de l'aide financière attribuable en vertu du présent programme. Cet avis doit notamment confirmer que les travaux de rénovation et/ou de construction d'un bâtiment, soient conformes en regard du présent programme.

**2.06 Remboursement de l'aide financière en cas de défaut**

Quiconque contrevient à l'une ou plusieurs des dispositions du présent programme devra, s'il a bénéficié d'une aide financière en vertu du présent programme, rembourser la Ville de Murdochville pour une partie ou la

totalité des sommes reçues en contravention du présent programme.

### **ARTICLE 3**      **DÉFINITIONS**

**Bâtiment commercial** : désigne un bâtiment qui au moment de la demande d'aide financière est utilisé ou destiné à être utilisé en totalité par une ou plusieurs unités commerciales. Ce bâtiment peut inclure une ou plusieurs unités résidentielles.

**Bâtiment industriel** : désigne un bâtiment qui au moment de la demande d'aide financière est utilisé ou destiné à être utilisé ou destiné à être utilisé en totalité par une ou plusieurs unités industrielles. Ce bâtiment peut inclure une ou plusieurs unités commerciales ou résidentielles.

**Bâtiment résidentiel multiple** : désigne un bâtiment qui au moment de la demande d'aide financière est utilisé ou destiné à être utilisé en totalité par plus d'une unité résidentielle et peut inclure une unité commerciale.

**Bâtiment résidentiel unifamilial** : désigne un bâtiment qui au moment de la demande d'aide financière est utilisé ou destiné à être utilisé en totalité par une unité résidentielle et peut inclure une unité commerciale.

**Coût des travaux** : signifie le coût de la main-d'oeuvre et des matériaux. Le coût des travaux est établi sur présentation de pièces justificatives. Pour être admissibles au programme, les coûts de la main-d'oeuvre doivent être facturés par un entrepreneur accrédité.

**Entreneur accrédité** : désigne le titulaire d'une licence appropriée et valide, délivrée par la Régie du bâtiment du Québec, lequel détient des numéros de taxes TPS et TVQ valides.

**Intervention** : désigne la réalisation de travaux sur un bâtiment ou la construction d'un bâtiment ou les services professionnels d'architecture.

**Preuve d'opération du commerce ou de l'industrie** : désigne une ou plusieurs données ou informations exigées par la Ville de Murdochville permettant à celle-ci de confirmer que le commerce ou l'industrie visé par le présent programme s'avère en opération commerciale ou industrielle à partir de sa construction ou de sa rénovation.



**Propriétaire** : désigne la personne physique ou morale qui possède le droit de propriété sur le bâtiment où seront exécutés les travaux.

**ARTICLE 4**    **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À MURDOCHVILLE, CE 11<sup>E</sup> JOUR DE MAI 2020.

---

DÉLISCA ROUSSY  
MAIRE

---

LOUIS OCHOU  
DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER